

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2008)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2008/09

Espèces	légines
Zone	58.4.3a
Saison	2008/09
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par un (1) navire battant pavillon japonais et utilisant uniquement des palangres. |
| | 2. La pêche est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m pour protéger les communautés benthiques. |
| Limite de capture | 3. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2008/09 est limitée par précaution à 86 tonnes. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2008/09 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2009, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Réduction des captures accidentelles | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| | 7. La pêche sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridiction nationale, pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 4) à condition que, préalablement à l'entrée en vigueur de la licence, chaque navire puisse démontrer, avant de recevoir l'autorisation de pêcher, qu'il est en mesure de respecter les exigences de lestage des palangres qui ont été approuvées par le Comité scientifique et sont décrites dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat. |
| | 8. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 4), le navire cesserait toute activité de pêche immédiatement et ne serait pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2008/09. |

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche 10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2008/09, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
14. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.
15. Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.
- Protection
environne-
mentale 16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
17. Les mesures de conservation 22-06 et 22-07 sont applicables.